

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décret n° 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et fixant son montant pour 2025

NOR : TSSA2521129D

**Publics concernés :** départements et collectivités territoriales uniques.

**Objet :** le décret a pour objet de définir les modalités de répartition et d'utilisation de l'aide financière annuelle versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie aux départements et aux collectivités territoriales uniques afin de contribuer au soutien à la mobilité des professionnels de l'aide à domicile ainsi qu'à l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre ces professionnels.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Application :** le présent décret est pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien- vieillir et de l'autonomie, notamment son article 20 ;

Vu l'avis de la commission normative de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 8 juillet 2025 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 17 juillet 2025,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'aide annuelle allouée à chaque département et collectivité territoriale unique au titre de l'article 20 de la loi du 8 avril 2024 susvisée est déterminée en tenant compte, d'une part du nombre d'heures d'activité des services autonomie à domicile en 2023 dans le département ou la collectivité territoriale unique et d'autre part, de la part des habitants en zone rurale du département, selon la formule suivante :

$$Ad = An * (34% * APAPCHd / APAPCHn + 66% * APAPCHd * TRd / (\sum APAPCHi * TRi))$$

où :

- Ad est le montant maximal attribuable au département ou à la collectivité territoriale unique ;
- An est le montant national de l'aide fixé à l'article 5 ;
- APAPCHd est le nombre d'heures d'activité en 2023 transmis à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour le calcul des concours mentionnés aux articles L. 223-11 et L. 223-12 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2025, par le département ou la collectivité territoriale unique (d) ;
- APAPCHn est la somme nationale des heures mentionnées au précédent alinéa ;
- TRd est la part, appréciée par l'institut national de la statistique et des études économiques en 2025, de la population du département ou de la collectivité territoriale unique (d) résidant en commune rurale. Dans les collectivités d'outre-mer et la collectivité de Corse, cette valeur est fixée respectivement à 0,9 et 0,7 ;
- $\sum APAPCHi * TRi$  est la somme des APAPCHd \* TRd.

La répartition est annexée au présent décret.

**Art. 2.** – L'aide prévue par l'article 20 de la loi du 8 avril 2024 susvisée est versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie après la transmission à la Caisse, par le département ou la collectivité territoriale unique, d'une délibération fixant :

1° Un programme général de soutien à la mobilité, quel que soit le mode de transport, individuel ou collectif, des professionnels des services autonomie à domicile intervenant auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

Ce programme inclut, pour au moins 50 % de son montant, un plan de soutien à l'achat ou à la location de véhicules d'entreprise à faibles émissions ou très faibles émissions mis à disposition de ces professionnels. Il précise les dépenses prévues et leur objet ;

2° Un programme favorisant l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile, précisant les dépenses prévues et leur objet.

**Art. 3.** – Les dépenses de soutien à l'achat sont prises en compte dans la limite de 20 000 euros par véhicule pour une aide directe à l'achat ou de 4 000 euros par an pour l'amortissement de ladite aide. Les dépenses de soutien à la location sont prises en compte dans la limite de 350 euros par véhicule et par mois.

**Art. 4.** – Le département ou la collectivité territoriale unique transmet à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie avant le 30 juin de chaque année une attestation, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé des affaires sociales, listant les dépenses réalisées au cours de l'exercice précédent au titre des programmes définis à l'article 2. L'attestation distingue en particulier les dépenses afférentes au soutien à l'achat et au soutien à la location de véhicules et précise le nombre de véhicules concernés.

Les dépenses faisant l'objet de l'attestation mentionnée au présent article ne peuvent être incluses dans les dépenses prises en compte par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre des concours mentionnés aux articles L. 223-11 et L. 223-12 du code de la sécurité sociale et à l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Le versement au titre d'un exercice est suspendu en cas d'absence de transmission de l'attestation au titre d'un exercice précédent.

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie procède à l'émission d'un titre de recettes si l'aide perçue par le département ou la collectivité territoriale unique au titre des programmes visés à l'article 2 est supérieure à la charge nette justifiée.

Une évaluation de l'effet de l'aide sur le soutien au secteur de l'aide à domicile est transmise par le département ou de la collectivité territoriale unique à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie avant le 30 juin 2026.

**Art. 5.** – L'aide aux départements et collectivités territoriales uniques mentionnée à l'article 20 de la loi du 8 avril 2024 susvisée est fixée à 75 millions d'euros pour 2025.

L'aide attribuée au titre de l'année 2025 est versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie avant le 31 décembre 2025 aux départements et collectivités territoriales uniques qui transmettent à la Caisse avant le 15 novembre 2025 la délibération mentionnée à l'article 2, sous réserve que cette dernière entre en vigueur en 2025 et que les programmes s'achèvent au plus tôt le 31 décembre 2026.

Elle vise à couvrir les dépenses des programmes définis à l'article 2 pour 2025. Par exception, les dépenses liées au plan de soutien à l'achat ou la location de véhicules d'entreprise à faibles ou très faibles émissions, et au programme favorisant les temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels, peuvent être prises en compte jusqu'au 31 décembre 2026.

**Art. 6.** – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 août 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles,*

CATHERINE VAUTRIN

## ANNEXE

Code	Département	Enveloppe (en €)
1	Ain	585 683
2	Aisne	1 130 338
3	Allier	653 117
4	Alpes de Hautes-Provence	242 842
5	Hautes-Alpes	241 068
6	Alpes-Maritimes	763 454

Code	Département	Enveloppe (en €)
7	Ardèche	523 738
8	Ardennes	553 062
9	Ariège	257 244
10	Aube	458 895
11	Aude	910 472
12	Aveyron	700 462
13	Bouches-du-Rhône	1 475 795
14	Calvados	915 491
15	Cantal	415 987
16	Charente	539 232
17	Charente-Maritime	937 505
18	Cher	362 656
19	Corrèze	336 389
20	Collectivité de Corse	1 437 161
21	Côte-d'Or	544 222
22	Côtes d'Armor	863 580
23	Creuse	387 713
24	Dordogne	1 132 905
25	Doubs	594 550
26	Drôme	851 812
27	Eure	768 524
28	Eure-et-Loir	448 016
29	Finistère	1 025 314
30	Gard	778 876
31	Haute-Garonne	1 016 854
32	Gers	532 390
33	Gironde	2 128 552
34	Hérault	1 903 714
35	Ille-et-Vilaine	1 108 446
36	Indre	349 417
37	Indre-et-Loire	750 415
38	Isère	1 296 987
39	Jura	365 935
40	Landes	768 158
41	Loir-et-Cher	537 299
42	Loire	882 904
43	Haute-Loire	460 080
44	Loire-Atlantique	888 819

Code	Département	Enveloppe (en €)
45	Loiret	645 353
46	Lot	698 904
47	Lot-et-Garonne	710 158
48	Lozère	185 807
49	Maine-et-Loire	554 157
50	Manche	894 263
51	Marne	478 061
52	Haute-Marne	291 427
53	Mayenne	282 446
54	Meurthe-et-Moselle	733 718
55	Meuse	324 195
56	Morbihan	1 017 673
57	Moselle	582 726
58	Nièvre	357 189
59	Nord	2 392 764
60	Oise	670 932
61	Orne	631 301
62	Pas-de-Calais	2 219 962
63	Puy-de-Dôme	480 387
64	Pyrénées-Atlantiques	999 907
65	Hautes-Pyrénées	597 448
66	Pyrénées-Orientales	608 126
67&68	Communauté européenne d'Alsace	1 183 435
69D	Rhône	451 894
69M	Métropole de Lyon	539 545
70	Haute-Saône	379 836
71	Saône-et-Loire	959 109
72	Sarthe	669 207
73	Savoie	430 154
74	Haute-Savoie	527 775
75	Paris	531 000
76	Seine-Maritime	1 836 021
77	Seine-et-Marne	754 038
78	Yvelines	424 887
79	Deux-Sèvres	505 079
80	Somme	890 641
81	Tarn	596 721
82	Tarn-et-Garonne	520 713

Code	Département	Enveloppe (en €)
83	Var	1 498 039
84	Vaucluse	585 956
85	Vendée	851 013
86	Vienne	616 564
87	Haute-Vienne	486 430
88	Vosges	391 511
89	Yonne	491 897
90	Territoire-de-Belfort	190 411
91	Essonne	378 245
92	Hauts-de-Seine	181 241
93	Seine-Saint-Denis	498 907
94	Val-de-Marne	358 832
95	Val-d'Oise	332 302
971	Guadeloupe	1 168 729
972	Martinique	1 528 672
973	Guyane	141 713
974	Réunion	3 117 192
976	Mayotte	799 314